



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 73 a) de l'ordre du jour provisoire*

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Assistance disponible et mesures qui peuvent être prises par les États en développement, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers africains, afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans dans les limites de la juridiction nationale

Étude élaborée par le Secrétariat**

Résumé

La présente étude a été établie conformément à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 88 de sa résolution 61/222, concernant l'élaboration par le Secrétaire général d'une étude, en coopération avec les États, les organisations internationales compétentes et les organismes mondiaux et régionaux de financement, sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États africains côtiers, et sur les mesures qu'ils peuvent adopter pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans, dans les limites de leur juridiction nationale.

* A/63/150 et Corr. 1.

** Étant donné les limites concernant le nombre de pages, la présente étude contient un exposé concis des éléments d'information les plus importants fournis par les États et les organisations internationales compétentes, les organismes mondiaux et régionaux de financement et des informations qui sont disponibles dans le domaine public.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Assistance offerte aux États en développement	8
III. Mesures pouvant être adoptées par les États en développement	10
A. Cadre juridique et politique	11
B. Approches écosystémiques et approches intégrées	12
C. Viabilité des pêches, en particulier mesures visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée	14
D. Ressources minérales	17
E. Protection et préservation du milieu marin	17
F. Biodiversité et ressources génétiques marines	19
G. Besoins en matière de recherche et recherche scientifique marine	20
H. Transport et navigation maritimes	22
I. Systèmes d'information	23
J. Renforcement des capacités	23

I. Introduction

1. Au paragraphe 88 de sa résolution 61/222, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général « d'élaborer, en collaboration avec les États, les organisations internationales compétentes et les organismes mondiaux et régionaux de financement, et sur la base des informations fournies par ces entités, une étude sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États africains côtiers, et sur les mesures qu'ils peuvent adopter pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans, à l'échelon national ». L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter l'étude susmentionnée à sa soixante-troisième session et de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'état d'avancement de l'étude.

2. Au sujet des progrès réalisés dans les préparatifs de l'étude, dans l'additif au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/62/66/Add.1, par. 161) les États Membres ont été informés que, dans une note datée du 15 janvier 2007, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat avait prié les missions permanentes des États Membres de transmettre, avant la fin de mai 2007, les informations pertinentes demandées au paragraphe 88 de la résolution 61/222. La Division a ensuite envoyé une demande similaire aux organisations internationales compétentes et aux organismes mondiaux et régionaux de financement (voir par. 161).

3. Dans l'additif au rapport, les États Membres ont également été informés qu'en réponse à sa note, la Division avait reçu des informations de l'Allemagne (8 juin 2007), du Bénin (12 juillet 2007), du Japon (5 juin 2007), de Maurice (7 septembre 2007), du Mexique (14 mai 2007), de la Norvège (18 juillet 2007), du Pérou (24 août 2007) et de Sri Lanka (2 mai 2007). Les réponses reçues avaient identifié les difficultés rencontrées et les mesures prises pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des différentes utilisations des océans, à l'échelon national. Certains États ont suggéré des mesures visant à résoudre ces difficultés et ont fait des offres concrètes d'assistance à des partenaires potentiels parmi les pays en développement sur la base de leurs expériences respectives concernant le développement des ressources marines dans de nombreuses régions du monde (A/62/66/Add.1, par. 162). Dans l'additif au rapport, le Secrétaire général a en outre fait observer qu'en raison du nombre limité de réponses reçues au moment de l'élaboration du rapport, le Secrétariat n'était pas en mesure de tirer des conclusions concernant le contenu futur de l'étude. Toutefois, le Secrétariat souhaitait souligner que toute étude globale sur l'assistance dont peuvent disposer les États en développement et les mesures qu'ils peuvent adopter dépendaient fortement de la transmission d'informations par un nombre plus grand d'États, ainsi que par les organisations internationales et les organismes de financement (par. 163).

4. Au paragraphe 102 de sa résolution 62/215, l'Assemblée générale prend note des informations communiquées par le Secrétaire général au sujet de l'étude sur l'assistance disponible pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures que ces pays pouvaient prendre pour tirer parti d'une exploitation durable et effective des ressources marines et de l'utilisation des

océans dans les limites de leur juridiction nationale, qui devait lui être présentée à sa soixante-troisième session, conformément au paragraphe 88 de sa résolution 61/222, a exhorté les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes mondiaux et régionaux de financement, à fournir de nouvelles informations, et a demandé que l'étude soit élaborée en coopération avec lesdits États et organisations, sur la base d'informations que ceux-ci auront fournies ou diffusées et disponibles dans le domaine public.

5. À la suite de l'adoption de cette résolution, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a transmis, dans des lettres datées du 17 et du 29 janvier 2008, une autre demande aux États et institutions spécialisées, programmes et organismes du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales.

6. En réponse à ces communications, la Division a reçu des informations de l'Australie (14 août 2008), de Cuba (25 avril 2008), de l'Espagne (13 mars et 13 juin 2008), de l'Iraq (9 avril 2008), du Panama (22 mai 2008) et de Sri Lanka (9 avril 2008). Elle a également reçu des réponses des institutions spécialisées, programmes et organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (22 avril 2008), la Banque asiatique de développement (BAD) (23 avril 2008), la Convention de Bâle (12 février 2008), la Convention sur la diversité biologique (31 mars 2008), l'Organisation hydrographique internationale (10 mars 2008), l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) (28 février 2008) et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (9 juin 2008). En outre, la Division a entrepris des recherches approfondies sur les informations diffusées et disponibles dans le domaine public¹.

7. Le Secrétaire général souhaite exprimer sa satisfaction pour les informations fournies par les États, institutions spécialisées, programmes et organismes du système des Nations Unies et autres organisations internationales susmentionnés. L'examen de leurs réponses a montré qu'il y avait certains éléments essentiels communs pour que les États en développement puissent tirer parti du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans dans les limites de leur juridiction nationale. Certaines réponses ont également mentionné l'assistance disponible. Étant donné la valeur informative de ces réponses, elles ont été affichées sur le site Web de la Division (www.un.org/Depts/los).

¹ La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a également reçu des réponses du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (31 janvier 2008), de la Commission baleinière internationale (31 janvier 2008), de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (4 février 2008), de l'Organisation du Traité de sécurité collective (1^{er} février 2008), de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (20 février 2008), du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (22 février 2008), du Conseil international pour l'exploration de la mer (3 mars 2008), du Centre d'échange d'informations de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie (4 mars 2008), de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) (10 mars 2008), de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (18 mars 2008), et de la Commission de Helsinki (25 mars 2008). Ces organisations ont informé la Division qu'elles n'étaient pas en mesure de fournir des informations pertinentes.

8. En ce qui concerne les informations disponibles dans le domaine public, il est rappelé qu'au début des années 90, en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/26, le Secrétaire général a élaboré un rapport dans lequel il identifiait ce dont les États avaient besoin pour mettre en valeur et gérer les ressources des océans, indiquait les mesures prises par les États et les organisations internationales compétentes pour répondre à ces besoins et suggérait des méthodes et mécanismes offrant à tous les États, pour la décennie commençant en 1990, les meilleures perspectives de concrétiser rapidement le régime juridique complet établi par la Convention. La réponse du Secrétaire général a été faite en deux parties, dont la première, intitulée : Rapport sur le droit de la mer – concrétisation des avantages du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : besoins des États aux fins de la mise en valeur et de la gestion des ressources marines, daté du 16 novembre 1990 (A/45/712), contenait un examen des besoins des États pour le développement et la gestion des ressources des océans en vertu du régime établi par la Convention. La seconde partie, un rapport intitulé : Le droit de la mer : concrétisation des avantages du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : mesures prises pour répondre aux besoins des États touchant la mise en valeur et la gestion des ressources marines, et modes d'approche des actions futures, daté du 4 décembre 1991 (A/46/722), contenait un aperçu des mesures prises par les États et les organisations internationales compétentes et, en réponse aux besoins identifiés, examinait les méthodes et les mécanismes permettant de tirer parti au maximum des opportunités des États pour la concrétisation, au cours des années 90, des avantages du nouveau régime concernant les océans. Ces rapports constituent toujours une source précieuse d'informations directement pertinentes pour le sujet de l'étude dont la réalisation a été demandée par l'Assemblée dans sa résolution 61/222.

9. Outre les rapports susmentionnés, un certain nombre d'autres rapports du Secrétaire général traitent de l'assistance disponible et des mesures qui peuvent être prises par les États en développement, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États africains côtiers, dans le contexte de la concrétisation des avantages d'un développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans dans les limites de la juridiction nationale. Ces rapports sont en particulier ceux qui traitent des questions des pêcheries durables, notamment le rapport sur le statut et l'application de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons) et son incidence sur les instruments connexes ou proposés dans le système des Nations Unies, en mentionnant spécialement l'application de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, qui tient compte des besoins des États en développement (A/58/215), les rapports sur la gestion durable des pêcheries, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à l'accord sur les stocks de poissons et des instruments connexes, et les rapports concernant la pêche aux grands filets dérivants pélagiques, la pêche non autorisée dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer, les prises secondaires de la pêche, et d'autres évolutions².

² Voir en particulier A/51/404, A/52/557, A/53/473, A/55/386, A/57/459, A/58/215, A/59/298, A/60/189 et A/62/260.

10. Les autres documents pertinents sont les rapports du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (ces rapports peuvent être consultés sur le site www.un.org/Depts/los) et les rapports sur les travaux des réunions du Processus consultatif informel à composition non limitée des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer³ et d'autres informations provenant de ces réunions.

11. Finalement, la Division a identifié des matériaux de référence, y compris des rapports, études et documents produits par des institutions spécialisées, programmes et organismes du système des Nations Unies et autres organisations internationales, par des organisations non gouvernementales, ainsi que des articles rédigés par des experts dans les domaines des affaires marines, de la gouvernance internationale, du développement durable, de la gestion des zones côtières, et de l'environnement marin. Étant donné les limitations quant au nombre de pages de la présente étude, une liste de ces matériaux de référence a été diffusée en ligne (www.un.org/Depts/los).

12. En ce qui concerne les principaux besoins des États pour le développement du secteur des océans, l'examen approfondi qui figure dans le rapport du Secrétaire général daté du 16 novembre 1990 (A/45/712) fait observer à juste titre que l'applicabilité des besoins à un pays particulier dépendrait du degré des progrès réalisés dans le développement de son secteur marin. Tout comme au début des années 90, il y a toujours des disparités entre les expériences nationales. Les besoins des pays continuent à aller des besoins fondamentaux des pays qui ne sont toujours pas en mesure de lancer des actions substantielles pour mettre en valeur le potentiel des océans prévues par la Convention jusqu'aux besoins des pays en développement qui ont mis en place certaines capacités et ont pris des initiatives pour assurer leur juridiction sur leurs zones maritimes élargies, en adoptant des politiques de développement des océans et en exécutant des programmes et des projets.

13. Néanmoins, depuis le début des années 90, il y a eu des changements dans les besoins, les priorités et les objectifs de développement, et de nouveaux problèmes et défis sont apparus aux niveaux mondial, régional et national, et les besoins ont évolué en raison de ces défis. Les priorités et difficultés actuelles correspondent dans une large mesure aux principaux thèmes sélectionnés aux fins d'examen par l'Assemblée générale dans le contexte des réunions du Processus consultatif. On peut citer notamment : la gestion durable des pêcheries et les pêcheries illégales, non réglementées et non déclarées; la protection et la préservation de l'environnement marin, surtout dans les zones côtières; les sciences marines; la mise au point et le transfert de technologies marines selon des accords mutuels; le renforcement des capacités, notamment la protection des écosystèmes marins vulnérables; la gestion intégrée des océans; la sécurité de la navigation; les nouvelles utilisations durables des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique; les débris marins; et également les questions relatives aux changements climatiques et à l'élévation du niveau des mers; l'atténuation des effets des catastrophes naturelles, etc.

14. L'évolution récente ne peut que renforcer l'une des principales conclusions de l'étude effectuée en réponse à la demande qui figure dans la résolution 44/26 de l'Assemblée générale, à savoir que le développement et la gestion des ressources et

³ Voir A/55/274, A/56/121, A/57/80, A/58/95, A/59/122, A/60/99, A/61/156, A/62/169 et A/63/174.

des activités océaniques exigent une intervention pour un développement coordonné, centralisé et très perfectionné et que la véritable solution est une politique nationale effectivement intégrée pour gérer les ressources des océans. La formulation des politiques nationales et la prise de décisions pour la mise en valeur et la gestion des ressources marines requièrent une amélioration des connaissances et de la prise de conscience mondiale des interconnexions entre des questions complexes. Lors de la formulation de politiques nationales, les gouvernements continueront à faire face à un nombre croissant de droits et d'obligations concomitantes, avec un accroissement des activités nationales et internationales, faisant intervenir de nombreux secteurs et des disciplines variées. Par conséquent, la principale condition préalable pour la mise en œuvre des mesures visant à concrétiser les avantages d'un développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans dans les limites de la juridiction nationale est l'amélioration de la gouvernance au niveau national, grâce à un savoir-faire pour la gestion des projets, ce qui facilite l'obtention de l'assistance disponible.

15. Il semble également qu'une autre observation figurant dans l'étude susmentionnée soit toujours valable, à savoir que, bien que les droits conférés par la Convention soient compensés par des obligations correspondantes, il y a une tendance à obtenir et exercer ces droits, tout en accordant une importance secondaire au respect des obligations. Il faut continuer à être conscient de cette situation et à prendre des mesures correctives au niveau national, le cas échéant.

16. La jouissance des droits et le respect des obligations ne peuvent se faire d'une manière fragmentaire. Ils ne peuvent être effectués que grâce à une action coordonnée et concertée sur un certain nombre de fronts. Les exigences relatives à la formulation d'une politique intégrée marine ou océanique et pour la mise en place d'une réponse coordonnée découlent également du potentiel de mise en valeur des ressources et de sa contribution éventuelle aux économies nationales. Il reste également vrai que les activités nombreuses et variées que les États doivent entreprendre dans le contexte du régime juridique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer requièrent que la mise en valeur des ressources des océans devrait comprendre un équilibre entre les utilisations multiples et entre la protection de l'environnement et le développement, et devraient tenir compte des choix nécessaires lors de l'établissement des priorités nationales.

17. Il a été déterminé, à la suite d'un examen approfondi et d'une analyse des informations obtenues, que les conclusions générales de l'examen global approfondi effectué en réponse à la demande figurant dans la résolution 44/26 de l'Assemblée générale restaient valables dans une large mesure. Par conséquent, afin de parvenir aux objectifs énoncés au paragraphe 88 de la résolution 61/222, le cadre de la présente étude est orienté vers l'action et centré sur un aperçu des sources connues d'assistance dont peuvent disposer les États en développement et sur l'identification de mesures précises qui peuvent être prises par ces États.

18. Cette approche a été largement facilitée par le fait qu'il existe déjà un grand nombre de conclusions et de recommandations, y compris celles qui ont été acceptées par les États et sont contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux océans et au droit de la mer. En fait, les rapports du Secrétaire général, ainsi que les documents issus des réunions du Processus consultatif, montrent les progrès réalisés par les États et la communauté internationale dans son

ensemble depuis le début des années 90, ainsi que les besoins actuels en matière d'assistance.

19. Le présent document n'a pas pour objectif de couvrir toutes les questions et tous les domaines. Afin d'identifier les priorités, il a été orienté dans une large mesure par les contributions reçues des États. On espère que, notamment, grâce aux délibérations au sein de l'Assemblée générale sur les questions relatives aux océans et au droit de la mer ainsi qu'à la gestion durable des pêcheries, les États en développement fourniront de nouvelles informations en retour par le biais des différents ministères et organismes nationaux concernant l'application, selon leur expérience nationale, des mesures prises dans les domaines essentiels du développement durable des ressources marines comme, par exemple, la pêche, l'exploitation en mer du pétrole et du gaz, les minéraux marins, les ports, les transports océaniques, les activités côtières de loisirs, etc., ainsi que des réactions pertinentes provenant de la société civile, y compris les entreprises privées, les milieux universitaires et les instituts de recherche.

II. Assistance offerte aux États en développement

20. **Donateurs bilatéraux et multilatéraux.** On a souvent fait valoir, que les donateurs bilatéraux et multilatéraux devraient suivre leurs programmes de renforcement des capacités afin que les pays en développement, et en particulier les moins avancés et ceux qui sont enclavés, soient effectivement à même à la fois de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de profiter des nombreuses possibilités que celle-ci offre d'assurer un développement durable de leurs ressources, et qu'il était nécessaire de faire en sorte que les petits États insulaires en développement puissent avoir accès à tout l'éventail des compétences indispensables à ces fins. Dans le cadre de leurs efforts pour éliminer la pauvreté et assurer la sécurité alimentaire, les donateurs devraient s'assurer que ces programmes tiennent pleinement compte de l'importance que revêt la promotion des capacités et des compétences nécessaires à une gestion durable des océans et des mers, conformément aux dispositions de la Convention.

21. Dans leur contribution à l'étude, plusieurs pays développés et organisations internationales ont exposé dans le détail des projets de coopération et d'assistance visant à renforcer les capacités des États en développement en matière de gestion des ressources marines. Pour plus de détails sur l'assistance fournie par les États membres et les organisations internationales, on se reportera au site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (<http://www.un.org/Depts/los>).

22. **Australie.** Dans sa contribution, l'Australie a brièvement présenté l'assistance qu'elle avait fournie en vertu du paragraphe 88 de la résolution 61/222. Par exemple, en novembre 2007, l'Agence australienne pour le développement international avait publié un document intitulé *Valuing Pacific Fish – a framework for fisheries-related development assistance in the Pacific* (valorisation des poissons du Pacifique – cadre pour l'aide au développement liée à la pêche dans le Pacifique), dans lequel elle exposait une stratégie d'exploitation durable des pêcheries côtières et hauturières dans le Pacifique.

23. L'Australie fournit en outre une assistance aux organisations régionales de pêche du Pacifique : l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique et la Division des ressources marines du secrétariat de la Communauté du Pacifique.

Le Ministère australien de la défense est chargé de l'élaboration et de l'application du programme de patrouilleurs du Pacifique.

24. L'Australie mène également des programmes d'assistance bilatérale efficaces, notamment des programmes de financement des activités de pêche ou de renforcement des institutions dans les petits États du Pacifique central qui sont tributaires de la pêche. Elle aide par ailleurs les États en développement à établir, afin de les présenter à la Commission des limites du plateau continental, leurs demandes concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

25. **Allemagne.** Dans sa contribution, l'Allemagne a mis l'accent sur plusieurs programmes d'assistance bilatéraux, notamment en Asie du Sud-Est et en Afrique.

26. **Japon.** Le Japon a en particulier souligné sa participation à des projets visant à améliorer les ressources et les systèmes humains grâce à la formation et à la fourniture de matériel indispensable, tels que le programme d'assistance au renforcement des capacités de gestion des ressources en thon dans les États insulaires du Pacifique.

27. **Le Japon** montre la voie dans ce domaine, notamment en mettant en place des infrastructures statistiques sur la pêche au thon dans les États côtiers en développement du Pacifique. Comme l'a indiqué le Gouvernement japonais, l'augmentation du nombre d'États en développement parmi les membres de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, s'est soldée par un déficit de données statistiques sur les prises totales et par une évolution défavorable des ressources.

28. **Norvège.** La Norvège a mis l'accent sur la coopération bilatérale pour le développement dans le domaine de la gestion des ressources halieutiques marines au profit de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique centrale. L'aide multilatérale de la Norvège est fournie pour l'essentiel par l'intermédiaire de la FAO, afin d'assurer le respect du Code de conduite pour une pêche responsable dans les pays en développement membres de la FAO. En outre, la Norvège soutient le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le renforcement des capacités et l'appui technique qui a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

29. L'initiative norvégienne sur l'utilisation du pétrole pour le développement vise à aider les pays en développement à utiliser les ressources pétrolières pour accroître le bien-être de leurs populations et améliorer leurs indicateurs internationaux de développement. L'initiative repose sur trois grands piliers : la gestion des ressources, la gestion des revenus et la protection de l'environnement. La bonne gouvernance, la transparence et la responsabilisation constituent des dimensions multisectorielles importantes.

30. **Espagne.** Pour aider les secteurs de la pêche et de l'aquaculture des pays en développement à parvenir au développement durable et à mettre en œuvre les règlements nécessaires et à en assurer le respect, l'Espagne a signé des mémorandums de coopération dans ces secteurs avec plusieurs États d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

31. **Banque asiatique de développement.** En 2007, six pays membres importants de l'Initiative pour le Triangle de corail ont demandé à la Banque asiatique de développement de faciliter le financement de cette initiative en coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial. Le Département de la région Pacifique de la Banque asiatique de développement examine actuellement une demande d'assistance technique régionale pour la gestion des ressources des zones côtières et marines dans le Triangle de corail du Pacifique.

32. **Convention sur la diversité biologique.** Dans sa contribution, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a notamment souligné l'existence d'un mécanisme d'échange d'informations sur Internet (voir <http://www.cbd.int/marine/seabed.shtml>) qui permet de réunir et diffuser des informations sur les activités de recherche dans le domaine des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

33. **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.** La FAO a fourni des informations détaillées sur ses activités d'assistance aux États côtiers en développement, en particulier en Afrique, dans les Caraïbes et le dans le Pacifique Sud. En Afrique, cette assistance a été fournie par l'intermédiaire de certains États, d'organismes sous-régionaux des pêches et du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est, lequel regroupe 22 de ces États sur la côte atlantique.

34. **Organisation hydrographique internationale.** En ce qui concerne la recherche scientifique pour les opérations maritimes, l'Organisation hydrologique internationale, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, prête l'assistance nécessaire aux États et en particulier aux pays en développement lorsque le manque de moyens hydrographiques compromet la sécurité de navigation, la protection du milieu marin ou l'application des lois contre la piraterie et le vol à main armée en mer.

35. **Commission des pêches du Pacifique occidental et central.** Pour donner suite à certaines dispositions de la convention par laquelle elle a été créée, la Commission a établi un fonds réservé aux besoins spéciaux qui est financé par des contributions volontaires (voir <http://www.wcpfc.int>).

III. Mesures pouvant être adoptées par les États en développement

36. Il convient de noter que l'expérience et les pratiques des États développés ne peut-être pas entièrement ni directement transposables et que chacune des mesures récapitulées dans le présent rapport doit être appréciée dans le contexte national des pays considérés, en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche intégrée et de promouvoir la coopération internationale.

37. La présente étude porte principalement sur les mesures nationales et c'est donc à dessein qu'il n'y est pas fait mention des initiatives qu'il pourrait être nécessaire de prendre dans le cadre d'organisations, de programmes, d'organes ou d'accords régionaux et mondiaux. Toutefois, les États doivent garder à l'esprit à chaque intervention que les avantages pouvant être procurés par le secteur marin sont considérablement accrus lorsque des accords de coopération bilatéraux, sous-régionaux et régionaux sont en place. Il est donc entendu que la plupart des mesures proposées doivent être appliquées en tenant compte des instruments et des

mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux. On trouvera ci-après une liste qu'il est proposé aux États en développement d'adopter pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des utilisations des océans, dans les limites de leur juridiction nationale. Ces propositions se fondent en grande partie sur les renseignements fournis par les États pour l'élaboration du présent rapport ainsi que sur des informations librement accessibles, y compris des mesures importantes proposées dans des documents d'orientation. L'approche suivie a aussi consisté à sélectionner des mesures touchant un éventail de questions aussi large que possible qui pourraient avoir des effets directs et indirects sur la réalisation d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que sur les utilisations des océans, dans les limites des juridictions nationales.

38. Il faut espérer que les États donateurs, les organisations internationales compétentes et les organismes mondiaux et régionaux de financement utiliseront eux aussi cette liste de mesures lorsqu'ils envisageront, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement et de coordonner leurs efforts, notamment en ce qui concerne l'allocation et l'emploi de diverses sources de financement.

39. Les mesures que peuvent adopter les États en développement, et en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États africains côtiers pour tirer parti d'un développement durable et effectif des ressources marines ainsi que des utilisations des océans, dans les limites de leur juridiction nationale, sont énumérées ci-après par catégorie d'activité⁴ :

A. Cadre juridique et politique

a) Ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses accords d'application, ainsi que les autres instruments mondiaux ou régionaux pertinents, ou y adhérer, appliquer effectivement leurs dispositions et respecter les instruments normatifs ou volontaires en la matière;

b) En ce qui concerne la viabilité de la pêche, ratifier l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et, le cas échéant, les accords ou mécanismes régionaux de gestion de la pêche, ou y adhérer, et appliquer effectivement leurs dispositions;

c) Respecter le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable adopté en 1995 et ses plans d'action internationaux;

d) Ratifier les instruments relatifs à la sécurité et à la sûreté maritime, notamment le Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche et la Convention pour la

⁴ Cette liste n'est pas exhaustive et n'a pas non plus la prétention de rendre compte de toutes les mesures énoncées dans les documents d'orientation, telles que celles adoptées par l'Assemblée générale, qui figurent déjà dans les résolutions pertinentes. Il est entendu que toutes les mesures doivent être mises en œuvre conformément au droit international et en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son protocole, ou y adhérer et appliquer leurs dispositions;

e) Adopter des textes législatifs afin de disposer d'un cadre approprié pour faire face aux actes de piraterie et aux vols à main armée en mer, conformément à l'approche adoptée par les autres États de la région;

f) Établir un cadre national, notamment des systèmes et structures juridiques internes, afin d'encourager l'application des mesures prévues par les instruments internationaux, conformément au régime juridique applicable et en particulier à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

g) Respecter les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, y compris celles concernant les mesures d'exécution, comme l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, en particulier pour décourager la pêche non autorisée dans la zone économique exclusive;

h) Appliquer le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, notamment en élaborant des plans d'action régionaux et nationaux;

i) Promouvoir la bonne gouvernance afin d'assurer un développement durable, notamment en éliminant la corruption et en assurant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit.

B. Approches écosystémiques et approches intégrées

a) Envisager d'appliquer des approches écosystémiques, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et d'autres institutions compétentes (voir également la résolution 61/222, par. 119);

b) Appliquer, au niveau national, des processus intégrés qui permettraient à tous les secteurs touchant aux affaires maritimes de participer à la définition des grandes orientations et à la prise des décisions;

c) Coordonner, au niveau national, les stratégies et démarches proposées par les organismes gouvernementaux dans les différentes enceintes internationales, afin d'éviter la dispersion des décisions qui concernent les océans;

d) Adopter une gestion intégrée des politiques marines nationales, notamment de protection des zones marines et côtières, conformément à ce qui est prévu au domaine d'activité A du chapitre 17 d'Action 21 et dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, lequel encourage l'application de l'approche écosystémique d'ici à 2010 [voir par. 30 d)];

e) Prendre des mesures visant à sensibiliser le public et promouvoir sa participation, notamment en encourageant les études liées aux océans dans les systèmes d'éducation, en créant des réseaux de praticiens et d'autres parties prenantes et en éliminant les obstacles à la bonne gouvernance à tous les niveaux, y compris en faisant appel à la coopération internationale et à la participation d'autres États, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, au niveau régional et par le biais de réseaux d'organisations régionales;

- f) Intégrer la protection des zones marines et côtières dans les politiques relatives aux secteurs clefs, et mobiliser des ressources à cette fin auprès de sources nationales et internationales;
- g) Envisager de nommer un coordonnateur chargé des questions maritimes et communiquer toutes les précisions à ce sujet au Secrétariat de l'ONU afin que ce dernier les distribue aux coordonnateurs au sein du système;
- h) Améliorer, au besoin, les cadres juridique et politique afin qu'ils soutiennent et facilitent l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques;
- i) Assurer une gestion sectorielle et une coordination intersectorielle modernes afin d'améliorer la coordination et la coopération au niveau national;
- j) Adopter des mesures visant à améliorer l'application de la loi, le suivi et la surveillance;
- k) Promouvoir une gestion et une répression adaptées aux circonstances ainsi que la transparence et la responsabilisation;
- l) Prendre en compte les intérêts des parties intéressées au niveau de la gestion unispécifique, et pas seulement à celui de la gestion plurispécifique;
- m) Permettre une participation éclairée des parties intéressées, en sensibilisant le public, notamment les collectivités locales, en faveur de la conservation des écosystèmes et de leur utilisation durable;
- n) D'éveiller et mobiliser durablement l'attention du public ainsi que la volonté politique et institutionnelle;
- o) Fournir ou signaler des informations sur les avantages commerciaux ou autres, à court et à long terme, découlant de l'adoption d'une approche écosystémique, comparativement aux coûts de l'inaction, pour obtenir un appui local aux mesures visant à restreindre effectivement certaines activités;
- p) Informer les populations locales des raisons justifiant la prise de certaines mesures, particulièrement dans les cas où la mise en œuvre de celles-ci entraînerait la restriction de l'accès à certaines ressources naturelles;
- q) Recourir à des mesures incitatives pour obtenir le soutien du secteur privé et des collectivités, notamment en faisant participer les parties intéressées à la fermeture expérimentale de certaines zones, à l'établissement d'objectifs et à la détermination de critères de réussite ainsi qu'en délivrant des permis et en mettant en place des systèmes de droits de pêche;
- r) Mettre en place des stratégies de gestion participative, telles que la gestion conjointe et la gestion communautaire, afin d'assurer une plus large participation des parties intéressées et le transfert des responsabilités, en particulier dans le secteur de la pêche.

C. Viabilité des pêches, en particulier mesures visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

a) S'acquitter pleinement de toutes les obligations existantes et lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents, tant au niveau régional que sous-régional;

b) Établir ou améliorer le système national de suivi, de contrôle et de surveillance dans les secteurs relevant de leur juridiction maritime, afin de veiller au respect des cadres réglementaires nationaux et internationaux pertinents, en général, et de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en particulier;

c) Adopter des mesures équitables, transparentes et non discriminatoires visant à décourager la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, aux niveaux national, régional et international, selon les modalités du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port;

d) Adopter des mesures du ressort de l'État du port à l'égard des navires qui se livrent à la pêche illégale non déclarée et non réglementée et s'attaquer à l'utilisation de pavillons de complaisance dans les activités de pêche; il est rappelé à cet égard que la FAO élabore un projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale non déclarée et non réglementée;

e) Adopter, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés prévues par le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en ce qui concerne les poissons et les produits halieutiques provenant de ce type de pêche, et à s'attaquer à l'utilisation de pavillons de complaisance dans le cadre des activités de pêche;

f) Étudier le rôle des entreprises qui se livrent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, à l'utilisation de pavillons de complaisance et à des activités connexes, quel que soit l'endroit où elles interviennent;

g) Instituer des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires de pêche, notamment échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation sur les pêches;

h) Élargir l'utilisation de listes négatives de navires afin d'identifier les produits issus de la pêche illégale, non déclarée ou non réglementée, et mettre en place, lorsque cela est possible, des mécanismes de suivi et de contrôle à cet effet;

i) Promouvoir, conformément à la législation nationale, l'établissement de listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour aider à déterminer si les mesures de conservation et de gestion sont appliquées, et encourager une meilleure coordination entre toutes les parties dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue;

j) Imposer, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux qui ont commis des infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir

le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales;

k) Réviser la politique et le cadre réglementaire nationaux de la pêche, afin d'assurer l'exploitation durable et équitable des ressources halieutiques;

l) Renforcer toutes les institutions nationales compétentes en matière de gestion de la pêche sur les plans de l'organisation, de la gestion et des moyens techniques et financiers, afin de les doter de capacités de direction suffisantes;

m) Revoir et renforcer le système national de prestation de services de gestion de la pêche pour faire en sorte que les différents clients du secteur puissent bénéficier de services efficaces au moindre coût;

n) Mettre en place une infrastructure appropriée pour accueillir les produits de la pêche (déchargement, stockage, transport et traitement), afin de maximiser les avantages qui peuvent découler de ce secteur;

o) Mettre en œuvre, en coopération avec la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches, des programmes nationaux de sensibilisation à l'application des principes, règles et directives existants en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources biologiques marines;

p) Supprimer les subventions publiques qui sont à l'origine de la surpêche, conformément aux travaux de l'Organisation mondiale du commerce dans ce domaine;

q) Adopter une stratégie de capture à long terme, en collaboration avec l'industrie de la pêche, ce qui implique une réduction substantielle des prélèvements;

r) Constituer un comité composé de membres de l'industrie de la pêche (armateurs et équipages) et de représentants du secteur public, chargé de réduire les rejets et de lutter contre la surpêche et les « déchargements clandestins »;

s) Associer l'industrie de la pêche à l'élaboration de règles et à la négociation d'accords internationaux;

t) Appuyer les organisations régionales de gestion des pêches et participer à leurs activités pour renforcer la collaboration régionale;

u) Promouvoir la mise en œuvre d'approches modernes de la gestion des pêches dans les organisations régionales de gestion des pêches, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la biodiversité, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines, conformément à la résolution 62/177;

v) Régler le problème des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables, conformément à la résolution 61/105;

w) Encourager les États côtiers à participer plus activement aux activités de pêche menées par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans la zone économique exclusive, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques de leurs ressources halieutiques et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales;

x) Demander aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès, de faire preuve d'équité et de se montrer soucieux de préserver les ressources, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale, afin d'aider à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques;

y) Créer, en coopération avec la FAO, des conditions propices à la pêche à petite échelle, notamment en élaborant un code de conduite et des directives visant à accroître la contribution de ce type de pêche à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire, et encourager la réalisation d'études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières;

z) Considérer la pêche à petite échelle comme un sous-secteur prioritaire dans les plans nationaux et les programmes régionaux de développement et faire savoir qu'elle peut contribuer à atteindre les objectifs en matière de sécurité alimentaire au niveau des ménages et au niveau national;

aa) Promouvoir des partenariats à long terme entre des organismes publics et privés en vue de moderniser le secteur secondaire afin d'obtenir des produits halieutiques traditionnels de haute qualité pour la consommation nationale et régionale;

bb) Appliquer des mesures à caractère communautaire, dont la limitation des pratiques de pêche destructrices, les restrictions spatiales et temporelles et les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle;

cc) Favoriser le développement de la pêche par le biais de coentreprises avec d'autres États;

dd) Encourager l'approfondissement des connaissances scientifiques en vue d'élaborer des mesures de conservation et de gestion qui prennent en considération et renforcent les écosystèmes, notamment en appliquant la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des prises et en faisant une plus large place aux avis scientifiques dans l'adoption de ces mesures;

ee) Renforcer les instituts nationaux de recherche scientifique compétents en matière de gestion de la pêche afin de se doter des structures, des capacités et des compétences universitaires nécessaires pour l'enseignement fondamental ainsi que pour la recherche;

ff) Demander une aide accrue aux États en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode de la FAO, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches, et le Fonds pour l'environnement mondial.

D. Ressources minérales

a) Par le biais des conventions et plans d'action concernant les mers régionales, s'efforcer, dans les régions où l'exploitation du pétrole et du gaz en mer se met en place ou est envisagée, d'élaborer d'un commun accord des programmes et des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution due aux installations en mer;

b) Associer l'industrie pétrolière et gazière à l'élaboration de principes directeurs sur les meilleures pratiques à suivre en matière d'environnement pour prévenir et maîtriser la pollution due aux accidents subis par les installations en mer et pour en atténuer les effets.

E. Protection et préservation du milieu marin

a) Mettre au point et aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment établir des zones marines protégées, dans le respect du droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 32 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

b) Établir des critères scientifiques et écologiques, notamment en vue du recensement des zones à protéger, en tenant compte de ceux déjà définis par les organisations compétentes;

c) Lutter contre la pollution et la dégradation du milieu marin dues aux activités terrestres, suivant une démarche intégrée et ouverte, dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de la stratégie nationale de développement durable, y compris les programmes locaux correspondant à Action 21;

d) Veiller à la fois à ce que les programmes d'investissement fassent une place suffisante à la lutte contre la pollution et la dégradation du milieu marin dues aux activités terrestres, à la lumière des objectifs du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, et à ce que les conséquences économiques, sociales, environnementales et sanitaires des effets potentiellement néfastes de nouveaux développements sur le milieu marin soient prises en considération dans l'analyse et l'évaluation préalables des programmes et projets de développement envisagés;

e) Élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour donner effet au Programme d'action mondial;

f) Offrir des programmes d'éducation dans le domaine de l'environnement, et s'efforcer de sensibiliser les industries polluantes pour les inciter à nettoyer les régions côtières où elles sont implantées;

g) Définir, avec l'assistance des organisations internationales et régionales, des mécanismes permettant de gérer les incidents susceptibles d'entraîner une pollution majeure du milieu marin;

h) Veiller à ce que les décideurs aient une bonne appréhension des océans et de l'importance du milieu marin, et acquérir la capacité voulue pour obtenir et utiliser l'information nécessaire pour bien gérer les intérêts maritimes de l'État;

- i) Coopérer avec les États de la région en vue de renforcer l'action régionale visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution, engager des ressources à cet effet et confirmer ces engagements à un échelon politique élevé;
- j) Participer activement à l'application des conventions et plans d'action pour les mers régionales, afin de définir des objectifs et des calendriers communs à toutes les régions pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial;
- k) Mobiliser les conventions et plans d'action concernant les mers régionales afin d'obtenir, si nécessaire, une assistance pour l'élaboration des volets concernant les eaux usées urbaines, de leurs plans d'action nationaux établis conformément au Plan d'action mondial;
- l) Élaborer des plans nationaux et régionaux pour faire face aux menaces de pollution du milieu marin dues à des accidents subis par des installations en mer;
- m) Renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent;
- n) Intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales ayant trait au recyclage, à la réutilisation, et à la réduction des déchets, et favoriser la création d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, ainsi qu'en a décidé l'Assemblée générale au paragraphe 66 de sa résolution 60/30;
- o) Coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération des débris marins;
- p) S'attaquer, en coopération avec les États et la FAO, au problème des engins de pêche perdus ou abandonnés et des débris marins apparentés;
- q) Analyser l'application et l'efficacité des mesures en vigueur ayant trait au contrôle et à la gestion des engins de pêche abandonnés et des débris marins apparentés;
- r) Créer et tenir des inventaires nationaux des types de filets et autres équipements utilisés par les pêcheurs relevant de la juridiction nationale;
- s) Organiser la collecte, la collation et la diffusion régulières, sur le long terme, d'informations sur les équipements de pêche abandonnés, trouvés dans les limites des juridictions nationales;
- t) Concevoir et exécuter des études ciblées en vue de déterminer les facteurs socioéconomiques, techniques et autres qui influent sur les pertes accidentelles ou l'abandon délibéré d'équipements de pêche en mer;
- u) Évaluer les mesures qui permettent de prévenir la perte et l'abandon d'équipements de pêche en mer, et les facteurs qui y contribuent ou, au contraire, qui y font obstacle;
- v) Évaluer, conformément à la législation nationale et au droit international, les activités marines susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement;
- w) Entreprendre une action ciblée contre les activités qui peuvent compromettre la conservation et l'intégrité des écosystèmes marins;

x) Élaborer des mécanismes de contrôle et de suivi de l'état des écosystèmes et de l'efficacité de leur gestion;

y) Tirer pleinement parti du programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'adopter une approche régionale visant à protéger l'environnement et à gérer les ressources naturelles, et de combattre la dégradation de plus en plus rapide des océans et des zones côtières dans le monde entier grâce à la gestion et à l'utilisation durables des milieux marins et côtiers en associant les pays riverains à la prise de mesures globales et concrètes visant à protéger leur milieu marin commun.

F. Biodiversité et ressources génétiques marines

a) Coopérer et coordonner leurs efforts aux niveaux régional et sous-régional et adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à d'autres instruments applicables, destinée à remédier aux atteintes à la biodiversité marine;

b) Réaliser des études biologiques pour collecter des informations sur les ressources et sur les mers, à l'appui des opérations navales et de la protection des écosystèmes marins;

c) Inspecter les zones littorales et surveiller les activités menées dans ces zones, afin de mieux protéger les écosystèmes marins et de mieux préserver la faune et la flore marine;

d) Accroître la coopération avec les autres États et les organes internationaux compétents, notamment par l'échange d'informations, en vue de protéger et de préserver les récifs coralliens, les mangroves et les lits d'algues marines;

e) Incorporer les méthodes de gestion des récifs coralliens dans les stratégies nationales de développement;

f) Être conscient de la valeur des ressources génétiques marines du point de vue des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer, ainsi que de l'importance de la recherche sur ces ressources pour améliorer la connaissance scientifique des écosystèmes marins, renforcer leurs utilisations et applications potentielles et mieux les gérer;

g) Appuyer et encourager les activités de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique, en particulier des pays en développement, conformément à la résolution 62/215;

h) Réduire le volume des réglementations inutiles, y compris les coûts de transaction qui en résultent à l'échelon national, afin de rendre plus intéressante la recherche liée aux ressources génétiques marines dans les limites de la juridiction nationale;

i) Garantir, compte tenu des risques commerciaux en aval, la sécurité juridique du processus de prélèvement, surtout en ce qui concerne la propriété et la protection des investissements, et prévoir des arrangements clairement définis pour le partage des avantages, par exemple en établissant des codes de conduite, des

normes et des mémorandums d'accord, conformément à la Convention sur la diversité biologique;

j) Soumettre le prélèvement d'échantillons par des intervenants étrangers à une réglementation nationale sans ambiguïté prévoyant la délivrance de permis, et faciliter le partage des résultats des recherches sur la base des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;

k) Veiller à ce que les activités concernant les ressources génétiques marines menées dans des zones relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière viable, en tenant compte des approches écosystémiques et du principe de précaution;

l) Faire le nécessaire pour que l'accès aux ressources génétiques marines situées dans les zones relevant de leur juridiction nationale soit régi par des dispositifs justes, transparents, prévisibles et efficaces, en tenant compte du fait que les chercheurs, les acteurs commerciaux et les communautés locales ont tous besoin de tels dispositifs;

m) Encourager les organisations et institutions compétentes, ainsi que les chercheurs, à envisager d'adopter, s'il y a lieu, des codes de conduite, des normes et des directives techniques pour assurer que l'exploration et l'échantillonnage des ressources génétiques marines se fassent de façon viable;

n) Encourager le développement de la coopération scientifique et de la recherche pluridisciplinaire, les partenariats et les coentreprises public-privé, afin de promouvoir la recherche consacrée aux ressources génétiques marines.

G. Besoins en matière de recherche et recherche scientifique marine

a) Adopter au niveau national, selon les besoins et conformément au droit international, les lois, règlements, mesures et procédures nécessaires pour promouvoir la recherche scientifique marine;

b) Veiller à ce que les résultats des travaux en sciences de la mer puissent être compris, assimilés et utilisés par les décideurs et les gestionnaires de ressources et que les décisions fondées sur les sciences de la mer tiennent pleinement compte, le cas échéant, des facteurs socioéconomiques et des connaissances traditionnelles concernant l'environnement;

c) Susciter des échanges d'expérience entre les fonctionnaires des États voisins, avec l'aide de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la FAO, et d'autres organismes internationaux compétents, dans le contexte des travaux menés en collaboration par les organismes régionaux chargés de la pêche, de l'environnement et de la recherche scientifique;

d) Veiller à ce que la planification des projets en sciences de la mer tienne compte des circonstances et des besoins particuliers des communautés locales et des priorités nationales ainsi que des stratégies établies par la coopération intergouvernementale régionale et du contexte mondial;

e) Déployer des efforts soutenus pour se doter du personnel qualifié nécessaire, à travers la promotion des professions des sciences de la mer et en proposant aux personnes intéressées la formation et l'expérience dont ils ont besoin, notamment en leur donnant la possibilité d'être des observateurs en vertu du droit que l'article 249 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confère à l'État côtier de participer aux missions des navires de recherche ou à se faire représenter à bord;

f) Organiser des dialogues aux niveaux national, régional et mondial, selon que de besoin, entre les responsables de la politique maritime et ceux qui s'occupent d'organiser des programmes de recherche scientifique marine, afin de déterminer dans chaque cas les questions qui requièrent une expertise scientifique et les meilleurs moyens de la fournir, en tenant notamment compte, dans la coopération internationale, des questions importantes pour les États côtiers en développement et de leurs besoins en matière de renforcement des capacités et de transfert des technologies;

g) Prendre les dispositions qui s'imposent pour que les données soient soumises aux centres de données compétents à l'échelle nationale, régionale ou mondiale, dans le cadre des projets de recherche scientifique et de surveillance concernant le milieu marin;

h) S'assurer de la qualité des données produites;

i) Veiller à ce que les projets scientifiques marins cherchent, dès le départ, à exploiter efficacement les informations recueillies et qu'ils soient donc conçus en conséquence, et qu'ils s'accompagnent d'activités de renforcement des capacités et de transfert des technologies;

j) Axer les projets scientifiques marins sur : la délimitation des écosystèmes, l'analyse des fonctions et des composantes des écosystèmes essentiels, l'intégration de l'information scientifique, technique et socioéconomique, la mise au point de modèles prédictifs et l'évaluation des risques, l'élaboration d'indicateurs de performance et l'évaluation de l'état des écosystèmes, en particulier en vue de la gestion intégrée de l'océan; la conservation et la gestion des pêches; les effets de la pollution sur les écosystèmes fragiles; le rôle de la pêche sur le bien-être socioéconomique; les moyens de contrôler et de prévenir les modes de pêche non viables; les eaux de lest et leurs effets sur le milieu marin; le rejet dans la mer de déchets dangereux et de déchets radioactifs et chimiques; le démantèlement des navires; la pollution marine dans les zones côtières et ses effets sur l'agriculture et sur l'eau douce; l'étude des niveaux viables de prise de poissons et la dynamique des espèces marines exploitées et de leurs stocks; l'exploration de l'impact sur les écosystèmes de la pêche hauturière, compte tenu des fluctuations naturelles de l'environnement et de l'impact des polluants sur le milieu marin, son exploitation rationnelle et les autres services que fournissent les écosystèmes marins; la préservation des récifs coralliens et des pêches autour de l'écosystème corallien (pour de plus amples renseignements sur les initiatives nationales et internationales, actuelles ou en préparation, voir le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer : <http://www.un.org/Depts/los>);

k) Encourager et appuyer la recherche marine dans les zones situées à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà, conformément au droit international;

l) Envisager de participer aux travaux internationaux en cours, tels que le Census of Marine Life (recensement de la vie marine) et d'autres partenariats et initiatives existant dans ce domaine, y compris au sein du système des Nations Unies, en vue de recueillir et d'intégrer de façon systématique des données et des informations scientifiques marines, et de publier ces données et informations, conformément au droit international, y compris la Convention sur le droit de la mer;

m) Promouvoir des programmes régionaux de recherche à bord de navires sous l'égide de l'ONU, afin d'aider les États côtiers possédant de vastes zones maritimes.

H. Transport et navigation maritimes

a) S'employer à établir un réseau marégraphique institutionnel moderne afin de disposer de prévisions fiables sur les marées pour la navigation côtière, en particulier dans les eaux resserrées, les canaux, les baies et les lieux de mouillage, et surveiller le niveau de la mer à l'échelle nationale;

b) Appliquer, à titre prioritaire, une législation nationale conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres accords pertinents, dans l'intérêt du commerce maritime mondial;

c) Promouvoir l'investissement dans des navires modernes, par des mesures fiscales telles que des déductions pour amortissement accélérées, des crédits d'équipement ou la réduction des impôts sur le revenu pour les gens de mer;

d) Améliorer la sécurité maritime et la gestion de l'environnement grâce à des activités de formation de haut niveau offertes par l'Organisation maritime internationale (OMI), des universités et des institutions dispensant une formation spécialisée;

e) Favoriser la création de chantiers de réparation navale par des incitations fiscales et des exemptions de droits de douane pour l'équipement de base et les composants navals;

f) Créer des installations de collecte des déchets des navires et améliorer celles qui existent;

g) Encourager l'investissement dans les infrastructures portuaires par des prêts directs ou en garantissant les prêts des agences de développement;

h) Mettre progressivement hors service les navires trop anciens et interdire les importations de navires de plus de 15 ans ne répondant pas aux normes minimales de sécurité de l'OMI;

i) Participer activement aux réunions de la CNUCED et de l'OMI concernant la politique maritime mondiale, le développement portuaire, la sécurité maritime et la lutte contre la pollution des mers;

j) En l'absence d'une administration maritime solide et de cadres juridiques appropriés, créer ou renforcer les capacités nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de répression pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations incombant à l'État du pavillon et, en attendant que ces mesures soient prises, envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres;

k) Prendre toutes mesures compatibles avec le droit international pour empêcher l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur, en particulier ceux qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

I. Systèmes d'information

a) Rendre les données scientifiques plus accessibles et plus transparentes et faciliter leur harmonisation au sein de l'administration et des organismes scientifiques, de sorte que les décisions puissent être prises plus facilement sur une base scientifique;

b) Surveiller l'état des écosystèmes en ayant recours à des systèmes de collecte de données, à des analyses et à des modèles pour étayer les futures approches de gestion;

c) Diffuser auprès du public des informations concernant les activités qui ont des effets néfastes sur les écosystèmes et le milieu marin et sur les produits qui y sont associés;

d) Établir des profils de zones côtières en insistant sur les vulnérabilités et les risques potentiels, afin de produire les données nécessaires pour bien gérer les risques de catastrophe;

e) Renforcer les systèmes d'information en assurant une circulation efficace des données et des informations, sous format classique ou sous format numérique géoréférencé;

f) Collecter des références biologiques retraçant l'histoire et la biodiversité des espèces d'une zone ou d'une région donnée afin de disposer d'un outil précieux pour déceler les changements et les variations qui s'y produisent;

g) Constituer et tenir à jour une base de données sur les aspects physiques, chimiques et géologiques de l'océanographie;

h) Renforcer la coopération internationale en vue de la collecte de statistiques sur la pêche, en particulier dans les pays en développement; il est également nécessaire d'améliorer la qualité des informations statistiques;

i) Établir des profils de zones côtières en insistant sur les vulnérabilités et les risques potentiels ainsi que sur les conséquences d'événements et de catastrophes naturelles (tempêtes, raz de marée, élévation du niveau de la mer, par exemple), afin de disposer des données de référence nécessaires pour bien gérer les risques de catastrophe.

J. Renforcement des capacités

a) Mettre à profit les visites consultatives des donateurs pour mieux faire connaître et déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation afin de répondre aux besoins spécialisés dans des domaines particuliers;

b) Insister sur le perfectionnement des ressources humaines et demander aux organisations financières bilatérales, régionales et internationales et aux partenariats techniques d'aider à renforcer les capacités en vue du transfert de

technologies respectueuses de l'environnement pour le développement durable des ressources marines, en particulier dans les pays en développement;

c) Nommer des points de contact pour le renforcement des capacités et pour l'assistance technique que d'autres États, des institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents souhaitent apporter aux pêcheurs, en particulier à ceux pratiquant la pêche à petite échelle, conformément au souci de préserver l'environnement;

d) Promouvoir la formation et les carrières en taxonomie afin de permettre le classement des organismes marins dans le cadre de la recherche et des activités d'intégration et d'archivage de données, et de remédier à la pénurie de compétences taxonomiques, en particulier dans les pays en développement;

e) Axer les projets de renforcement des capacités, s'il y a lieu, sur la gestion intégrée des bassins hydrographiques et des zones côtières et sur la mise au point d'une approche écosystémique;

f) Solliciter une assistance en matière de renforcement des capacités afin de mieux faire connaître et de mettre en œuvre des pratiques de gestion des déchets améliorées.
